

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1899.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

(Voir les nos 243 et 293, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. T'SERSTEVENS, CROMBEZ, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Marquis DE BEAUFFORT, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE et VAN OCKERHOUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Préserver les populations indigènes en Afrique du fléau de l'alcoolisme, tel est le but de la convention internationale du 8 juin 1899.

Les nations chrétiennes qui veulent coloniser doivent songer avant tout à civiliser les races indigènes qui habitent leurs colonies.

Pour les civiliser, un des grands obstacles à surmonter, c'est l'abus de boissons fortes.

Dans les pays tropicaux de l'Afrique centrale, le blanc, pour conserver sa vie, doit s'interdire les lourds travaux. Comment se procurer des travailleurs pour faire valoir les immenses ressources de ces contrées si la race indigène est dégénérée et démoralisée par l'abus de l'alcool? — Par cet abus, en Amérique des races entières ont disparu. Il ne faut pas qu'il en soit ainsi en Afrique de la race noire, dont le concours est indispensable dans l'œuvre de colonisation. L'humanité, d'accord avec les principes de moralité chrétienne, demande que cette œuvre soit inséparable de l'œuvre de civilisation.

Déjà en 1885 la question du trafic des boissons spiritueuses avait fait l'objet des préoccupations des Puissances réunies en Conférence à Berlin.

En 1890, la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles réalisa le vœu émis par les Puissances à Berlin. L'article 90 et suivants de l'Acte général du 2 juillet 1890 stipule que : « L'importation, la vente et la fabrication des spiritueux devaient être totalement interdites dans toutes les régions où, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage n'y avait pas encore pénétré. »

Par contre, dans les régions qui n'étaient pas placées sous le régime de la prohibition, les spiritueux devaient être soumis à un droit d'entrée qui ne pouvait être inférieur à 15 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux pendant les trois premières années ; un droit d'accise correspondant atteignait la fabrication indigène. A l'expiration de cette période de trois ans, le droit pouvait être porté à 25 francs ; il devait être, à la fin de l'année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications.

Les Puissances signataires de l'Acte de Bruxelles se sont réunies en conférence le 20 avril dernier à Bruxelles, et le 8 juin cette révision a été opérée de manière à donner satisfaction à la fois aux intérêts de l'humanité et à ceux d'un commerce légitime.

La convention dont l'approbation vous est soumise réalise un progrès important au point de vue élevé auquel nous nous plaçons. En effet, l'article 1^{er} dispose comme suit :

ARTICLE 1^{er}.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux ; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à révision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

L'article 2 met le droit d'accise en concordance avec le nouveau droit d'entrée.

Malheureusement la convention ne pourra entrer immédiatement en vigueur ; il s'écoulera peut-être un an avant que le protocole de dépôt en soit dressé, et trente jours seulement après ce dépôt la convention entrera en vigueur.

Entre-temps tous les spiritueux introduits le seront sous le régime de l'ancien impôt de 15 francs. De même pour l'accise.

(3)

Le commerce en profitera au détriment des grands intérêts de l'humanité et de la civilisation.

Votre Commission regrette que la convention ne puisse pas produire plus tôt ses effets.

Le présent projet de convention a été adopté par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des 80 membres présents.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
VAN OCKERHOUT.

Pour le Président,
T'SERSTEVENS.